



# CLE du SAGE Allan

Réunion n°9 – 17 octobre 2017

- **Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration**
- **Résultat de la consultation des collectivités**
  - Avis émis
  - Réponse aux avis
  - Délibération
- **Modifications des documents du SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale)**
  - Présentation du document
  - Délibération
- **Présentation de la procédure d'enquête publique**
  - Présentation du dossier d'enquête
  - Délibération
- **Points divers**

CLE n°9 du  
SAGE Allan  
17 octobre 2017

- Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration
- Résultat de la consultation des collectivités
- Modifications des documents du SAGE
- Présentation de la procédure d'enquête publique
- Points divers

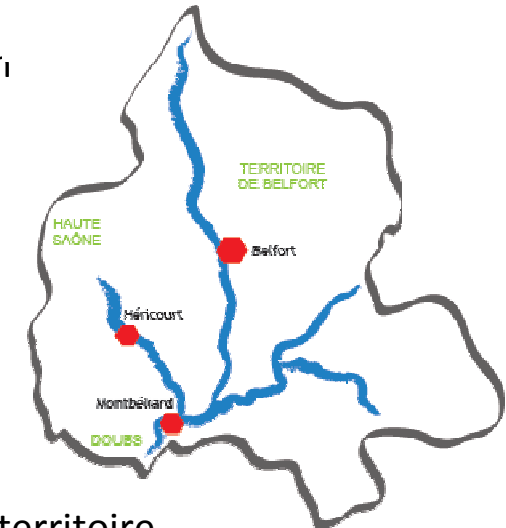


# Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration

- La Directive Cadre sur l'Eau (2000) → Objectif général d'atteinte du bon état des différents milieux pour 2015

Méthode de travail commune aux 27 états membres:

- Un état des lieux
- Un plan de gestion
- Un programme de mesure
- Un programme de surveillance



Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse **2010-2015** : bassin versant de l'Allan, territoire nécessitant un schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour atteindre le bon état des eaux.

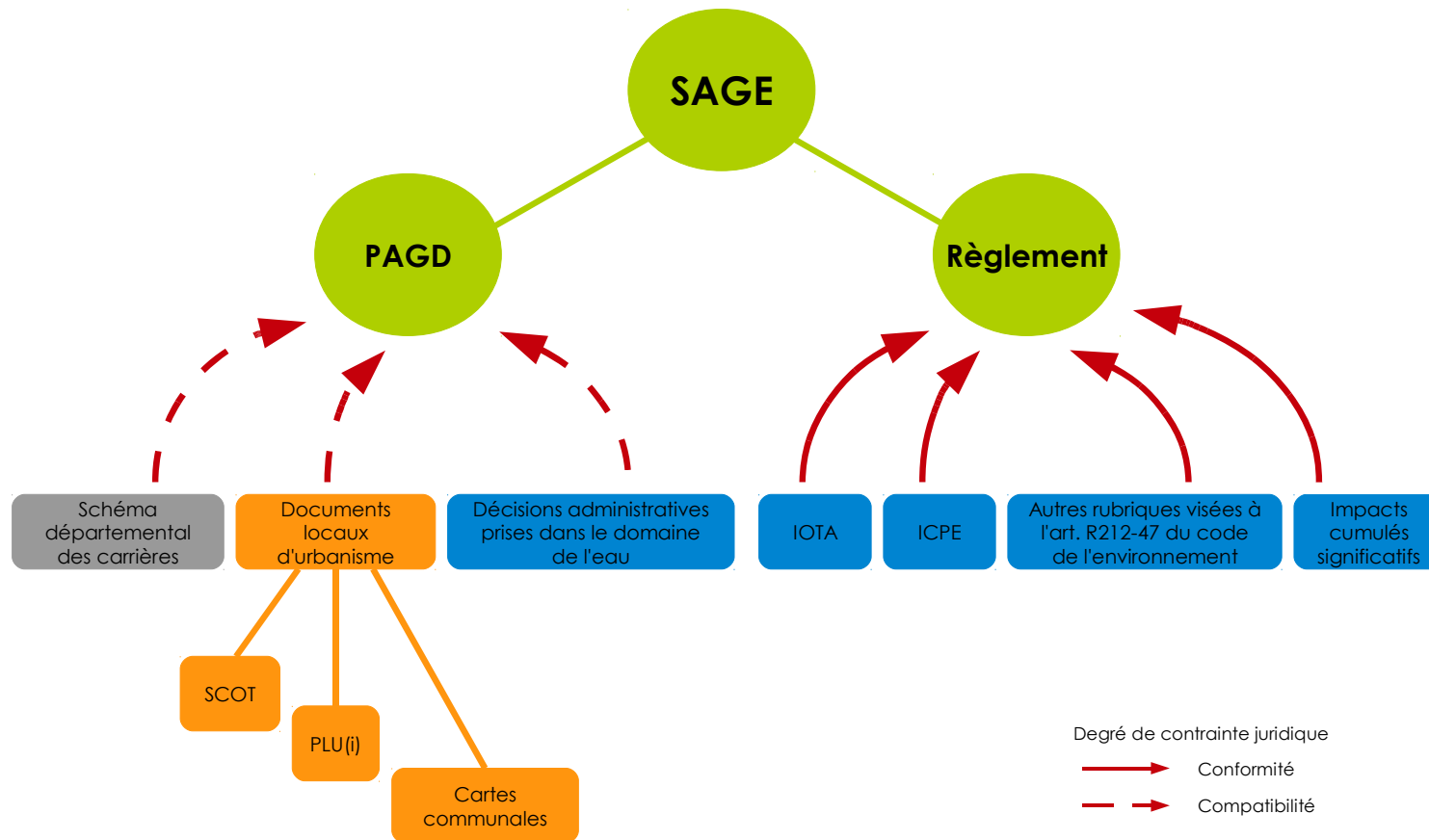
- Qu'est qu'un SAGE?

Document de planification de la gestion de l'eau qui fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau compatibles avec le SDAGE.

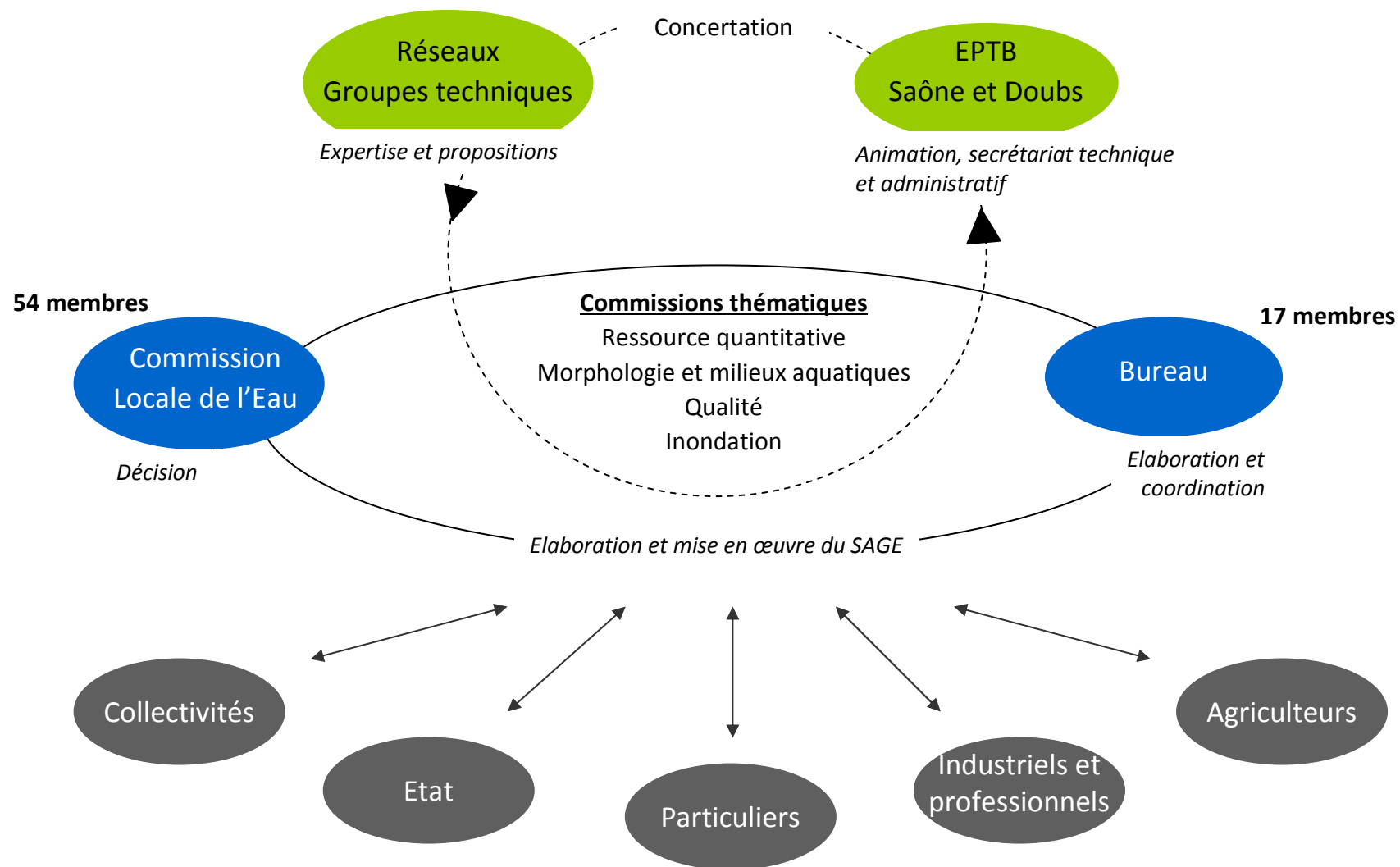
- Contenu

1. PAGD (Plan d'Aménagement et Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques)
2. Règlement
3. Evaluation environnementale
4. Atlas cartographique

- Le SAGE est un **acte administratif**, ses documents ont une **portée juridique**

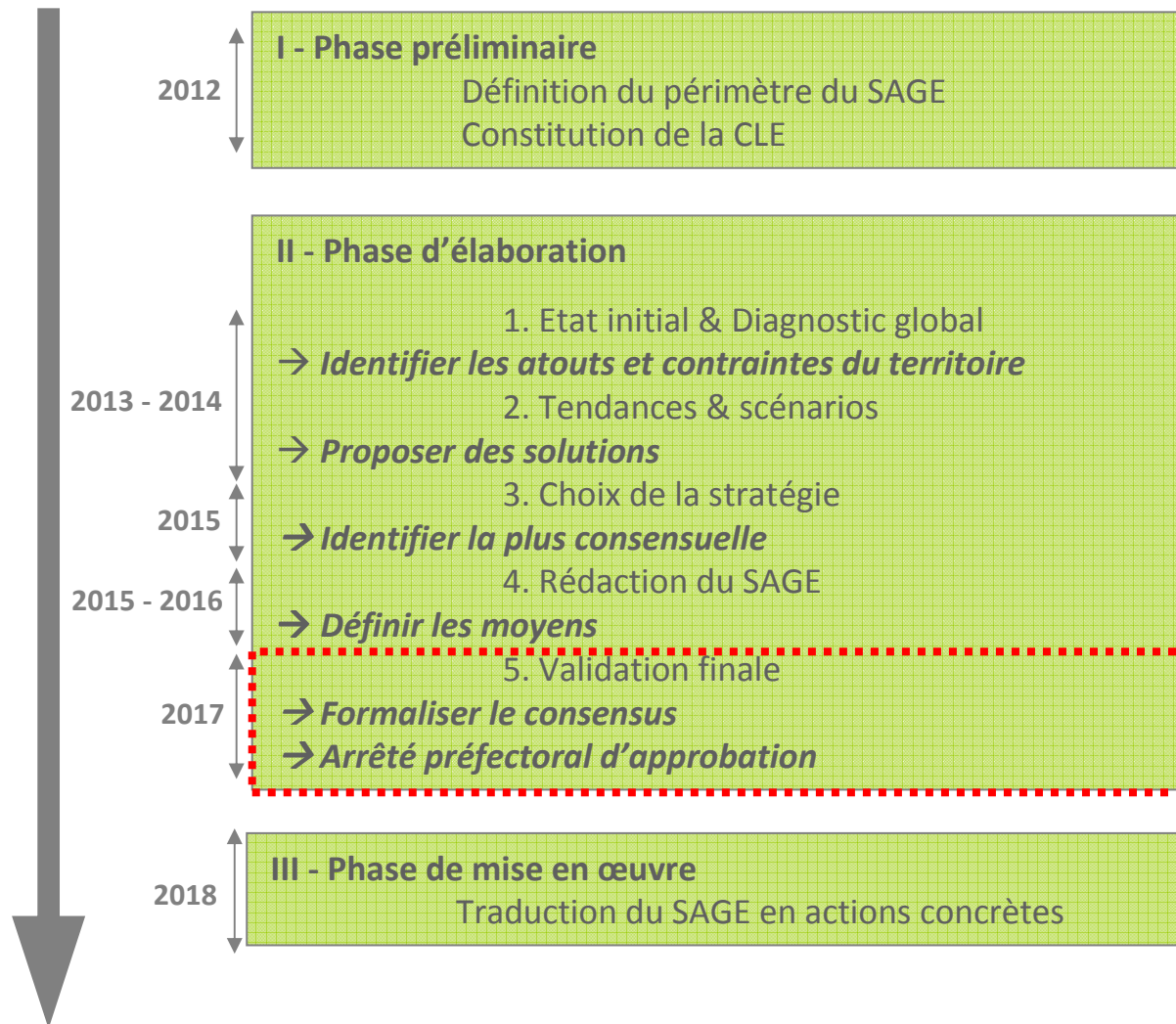


# Les instances du SAGE Allan

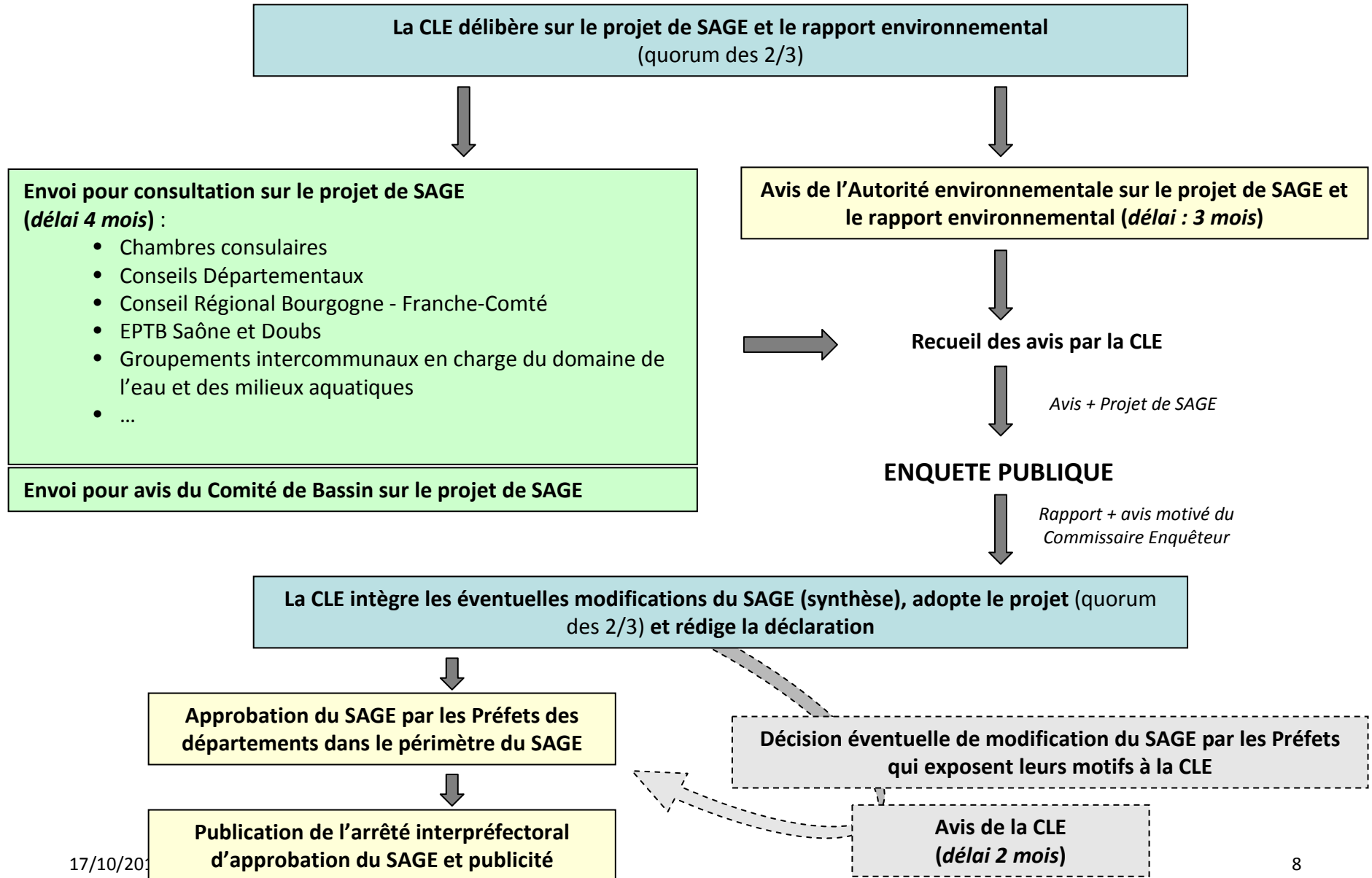


# Étapes d'élaboration

## Une démarche en trois étapes:



# Rappel de la procédure d'approbation





CLE n°9 du  
SAGE Allan  
17 octobre 2017

- Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration
- **Résultat de la consultation des collectivités**
- Modifications des documents du SAGE
- Présentation de la procédure d'enquête publique
- Points divers



# Résultat de la consultation des collectivités

# Bilan de la consultation



- Consultation des collectivités : du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet
- Consultation de l'autorité environnementale : du 23 juin au 23 septembre

➤ Les instances consultées :

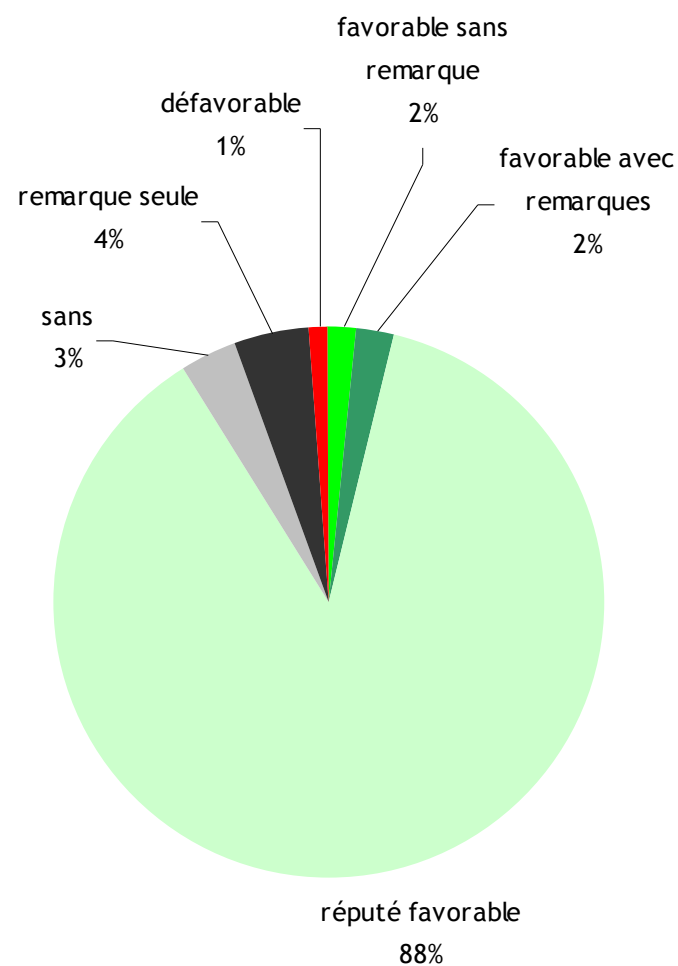
Avis reçus :

• Régions :	1	0
• Départements :	3	3
• EPCI :	5	3
• Communes :	160	13
• Chambres consulaires :	9	2
• EPTB :	1	0
• PNR :	1	0
• Agence de l'eau :	1	1
• Préfet :	1	1
• Autorité environnementale :	1	1
<hr/>		
Total	183	24

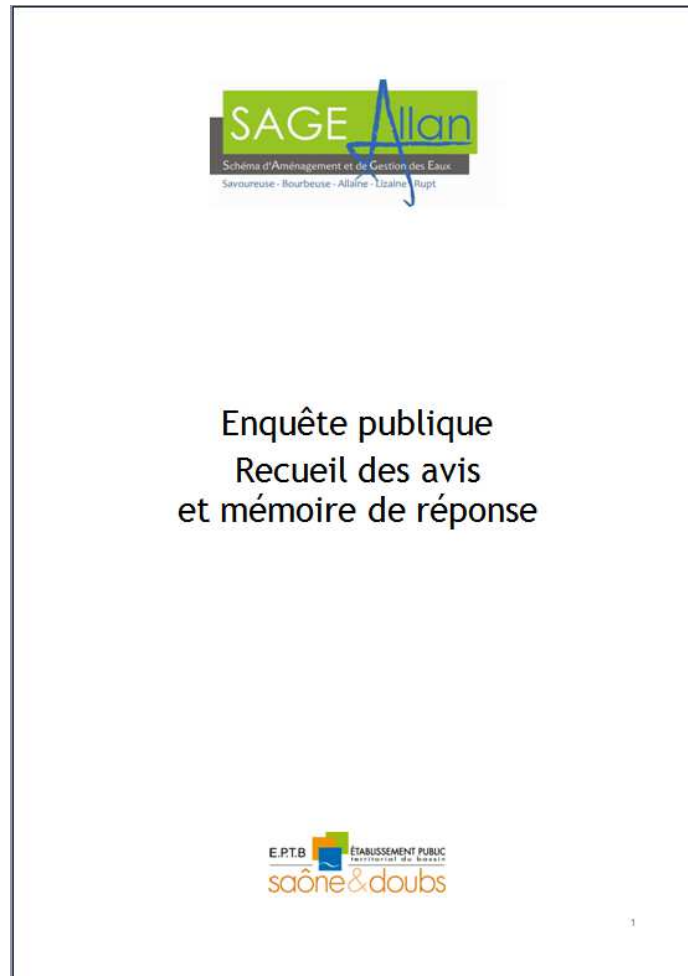
## ➤ Nature des avis rendus :

- Favorable sans remarque : 3
- Favorable avec remarque : 4
- Sans avis exprimé : 6
- Remarque seule : 8
- Défavorable : 2

*(hors avis de l'autorité environnementale)*



# Examen du mémoire de réponse



## ➤ Remarques appelant des modifications du PAGD

- Proposition de nouvelles dispositions de connaissance :
  - Sur l'impact des plans d'eau (appui aux règles 1, 3 et 4) :

*Avis de la MRAe (p11) : Le dossier indique que la présence des plans d'eau dans le secteur a un impact sur les débits des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. Il aurait pu accompagner ces faits avec davantage de chiffres pour plus d'exhaustivité.*

La CLE ne dispose pas à l'heure actuelle de données suffisantes, spécifiques au bassin, pour appuyer l'impact des plans d'eau sur le débit des cours d'eau. Ce point pourra faire l'objet d'une proposition de disposition visant l'acquisition de connaissances sur le sujet (à discuter en CLE).

## ➤ Remarques appelant des modifications du PAGD

- Proposition de nouvelles dispositions de connaissance :
  - Sur le suivi de programmes de réduction des pollutions diffuses menées sur le secteur Haut Doubs Haute Loue :

Nom	Avis	Remarques	Réponse
Mairie d'Audincourt	pas d'avis exprimé	le rapport Vindimian a mis en avant la nécessité de faire du territoire du Doubs un espace d'excellence environnementale. En effet, notre sol karstique est très sensible aux pollutions. Il apparaît donc que l'usage par exemple du glyphosate devrait être interdit pour notre territoire car nous savons que cette substance va ensuite directement dans nos rivières.	Phytosanitaires : proposer de suivre les actions menées dans le cadre du SAGE Haut Doubs Haute Loue ? (réseau fermes Dephy, AOC Comté...) → nouvelle disposition ?
Préfecture du Territoire de Belfort	favorable	Traitement des grumes : intégrer l'enjeu, notamment en matière de connaissance; pourra être intégré lors d'une révision du SAGE	Si les pollutions issues de l'exploitation forestière ne ressortent pas de manière évidente dans la dégradation de la qualité des cours d'eau, la dangerosité des produits utilisés mérite que l'on s'intéresse à cette activité. Comme pour l'utilisation des phytosanitaires en zone karstique (voir réponse à la commune d'Audincourt), il est proposé de suivre les travaux réalisés sur le secteur Haut Doubs Haute Loue. → proposition d'ajout d'une disposition ?

## ➤ Remarques appelant des modifications du PAGD

- Proposition de suppression d'une disposition :
  - Disposition 4.3.2 sur la gestion des ouvrages de protection contre les crues

*Avis de la MRAe (p11) : La disposition de gestion des ouvrages existants peut paraître assez conséquente et peu pertinente dans le sens où la CLE préconise la mise en place d'un suivi alors que les gestionnaires d'ouvrages rendent déjà compte à l'État sur des questions de contrôle de la sûreté des ouvrages classés.*

Maintien de la disposition 4.3.2 « Gérer les ouvrages (bassins et digues) existants : prendre en considération l'aléa d'un dysfonctionnement des ouvrages, améliorer la sûreté des ouvrages » à discuter en CLE.

## ➤ Remarques appelant des modifications du règlement

- Demande de modification de la règle n° 1 :

Nom	Avis	Remarques	Réponse
Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté	pas d'avis exprimé	Règle n°1 : "sans remettre en cause son bien-fondé, ni la répartition des volumes entre les différents usages, cette règle mériterait d'être simplifiée. Je crains que sa forme actuelle fasse naître des difficultés et freine les nouveaux projets. Les discussions au sujet de cette règle et le niveau de détail dans les critères retenus visaient justement à éviter des difficultés d'application, mais avec le recul, je ne suis pas sûr que sa rédaction actuelle y parvienne."	La rédaction de la règle a fait l'objet de longues discussions au sein de la CLE. Sa rédaction actuelle est celle qui a permis d'obtenir le consensus le plus large. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette rédaction.



# Examen du mémoire de réponse



## ➤ Remarques appelant des modifications du règlement

- Demandes de modification de la règle n° 4 :

Nom	Remarques	Réponse
Communauté de communes des Vosges du Sud	« En l'état, la règle n°4 du règlement, bien qu'elle soit opposable aux tiers, nous paraît tout à fait inapplicable. En effet, il ressort dudit règlement que toute demande de création d'une mare ne peut être envisagée, quelle qu'en soit la taille. Il nous paraîtrait souhaitable d'introduire quelque souplesse et d'autoriser la possibilité de petites marres (du type d'un aménagement paysager). Une surface comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha nous semblerait à cet égard tout à fait raisonnable.	Comme il est rappelé dans les documents du SAGE, le bassin est déjà riche en plans d'eau. Pris individuellement, les plans d'eau semblent peu préoccupants, mais si on prend en compte le cumul de leurs effets, l'impact devient significatif, en particulier sur une ressource qui peut se faire rare en tête de bassin. Cette règle vise ainsi à limiter l'impact cumulé des retenues d'eau au fil de l'eau sur l'hydrologie des cours d'eau les plus sensibles.
Mairie d'Etueffont	« Le Conseil municipal (...) décide de valider le règlement sauf le point 4 interdisant la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha, car trop restrictif et inapplicable et demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser la possibilité de réaliser des aménagements restreints. Il est proposé que la mention de surface de <0,1 ha soit remplacée par 0,01 ha <S<0,1 h. »	La règle n°4 précise : "Ne sont pas concernés par cette règle : (...) les bassins d'agrément non alimentés par un cours d'eau ou la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau (ceci sans préjudice de l'article 92 du règlement sanitaire départemental)." La création de mares du type aménagement paysager n'est pas donc pas strictement interdite.
Mairie de Lachapelle-sous-Rougemont	"Le Conseil municipal (...) - trouve que la règle n°4 du règlement, concernant l'interdiction de créations de plans d'eau <0,1 ha est trop restrictive et sera difficilement applicable sur le terrain - demande que le seuil d'application de cette règle soit revu"	Est-ce qu'un seuil de 0,01 ha est plus applicable?  Cf doctrine MISE et SAGE Rance Frémur
Mairie de Rougegoutte	"Le Conseil municipal (...) : - refuse le point 4 du règlement qui interdit la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha car trop restrictif et inapplicable, - demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser une possibilité de réaliser des aménagements »	
Préfecture du Territoire de Belfort	Règle n°4 : "les bassins d'agrément non alimentés par un cours d'eau ou la nappe d'accompagnement ne sont pas concernés [...] or l'objectif attendu [...] est d'éviter la création de tels ouvrages. [...] une nouvelle formulation permettrait d'améliorer l'application de cette mesure et de son contrôle [...]"	Règle n°4 : déjà jugée trop restrictive malgré l'exclusion des bassins non connectés au réseau hydraulique. La règle vise en premier lieu à éviter de dégrader l'hydrologie des cours d'eau de tête de bassin. Les bassins alimentés uniquement par les eaux de ruissellement non soumis à autorisation ou déclaration ne devraient pas avoir une influence notable sur l'hydrologie.

## ➤ Remarques d'ordre général, relevant de la gouvernance du SAGE

Nom	Avis	Remarques	Réponse
Mairie de Brebotte	défavorable	« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été concertée. Son nom n'apparaît pas dans le projet. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE. Il demande que dans un premier temps, la communauté soit consultée et que dans un second temps, les élus locaux soient concertés. »	La Communauté de communes Sud Territoire est représentée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan, ainsi que dans le bureau de la CLE, par l'intermédiaire de M. Duprez. La CCST a ainsi été associée à l'élaboration du SAGE, et ce dès les premières réflexions. De manière plus générale, la CLE est constituée pour moitié d'élus des collectivités locales. Sa composition assure ainsi une bonne représentativité des instances locales. L'arrêté de composition de la CLE sera joint en annexe du SAGE.
Mairie de Bretagne	défavorable	« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été concertée. Son nom n'apparaît pas dans le projet. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE. Il demande que la CCST soit consultée et que ce schéma soit réalisé en concertation avec les élus locaux. »	

## ➤ Remarques appelant une modification du rapport d'évaluation environnementale

*Avis de la MRAe (p7) : Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE (qui auraient pu être repris dans l'état initial du rapport environnemental), [...].*

Le SAGE porte l'intention de concilier les usages de l'eau et la préservation des milieux. Les différents usages de l'eau sur le bassin versant sont développés dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD. Or le rapport environnemental s'attache à évaluer l'impact du projet sur l'environnement et non sur les usages qui en sont faits. C'est pourquoi ces éléments n'ont pas été repris dans le rapport environnemental.

Ou

Un paragraphe sur les usages actuels de l'eau a été ajouté au rapport.

# Validation du recueil d'avis et mémoire de réponse

*Vote*



CLE n°9 du  
SAGE Allan  
17 octobre 2017

- Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration
- Résultat de la consultation des collectivités
- Modifications des documents du SAGE
- Présentation de la procédure d'enquête publique
- Points divers



# Modifications des documents du SAGE

## ➤ PAGD

- Ajout de nouvelles dispositions?
  - Acquisition de connaissances sur l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie
  - Suivi de programmes de réduction des pollutions diffuses menées sur le secteur Haut Doubs Haute Loue
- Retrait d'une disposition?
  - Disposition 4.3.2 sur la gestion des ouvrages de protection contre les crues

## *Discussion*

## ➤ Règlement

- Modification de la rédaction?
  - Règle n° 1
  - Règle n° 4

*Discussion*

## ➤ Modifications à apporter au PAGD et au règlement :

- Avant ou après l'enquête publique?

### 3 REPONSE AUX AVIS EMIS

---

Les avis exprimés par les assemblées lors de la période de consultation ont été examinés lors de la CLE du 17 octobre 2017.

Ces remarques ont éventuellement donné lieu à des modifications dans la rédaction du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale.

Cette nouvelle version du projet de SAGE est celle qui est présentée à l'enquête publique.

Ou

Les remarques qui pourront être formulées suite à l'enquête publique viendront également enrichir la rédaction des documents afin de proposer le projet le plus équilibré possible.



*Vote*



CLE n°9 du  
SAGE Allan  
17 octobre 2017

- Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration
- Résultat de la consultation des collectivités
- Modifications des documents du SAGE
- Présentation de la procédure d'enquête publique
- Points divers

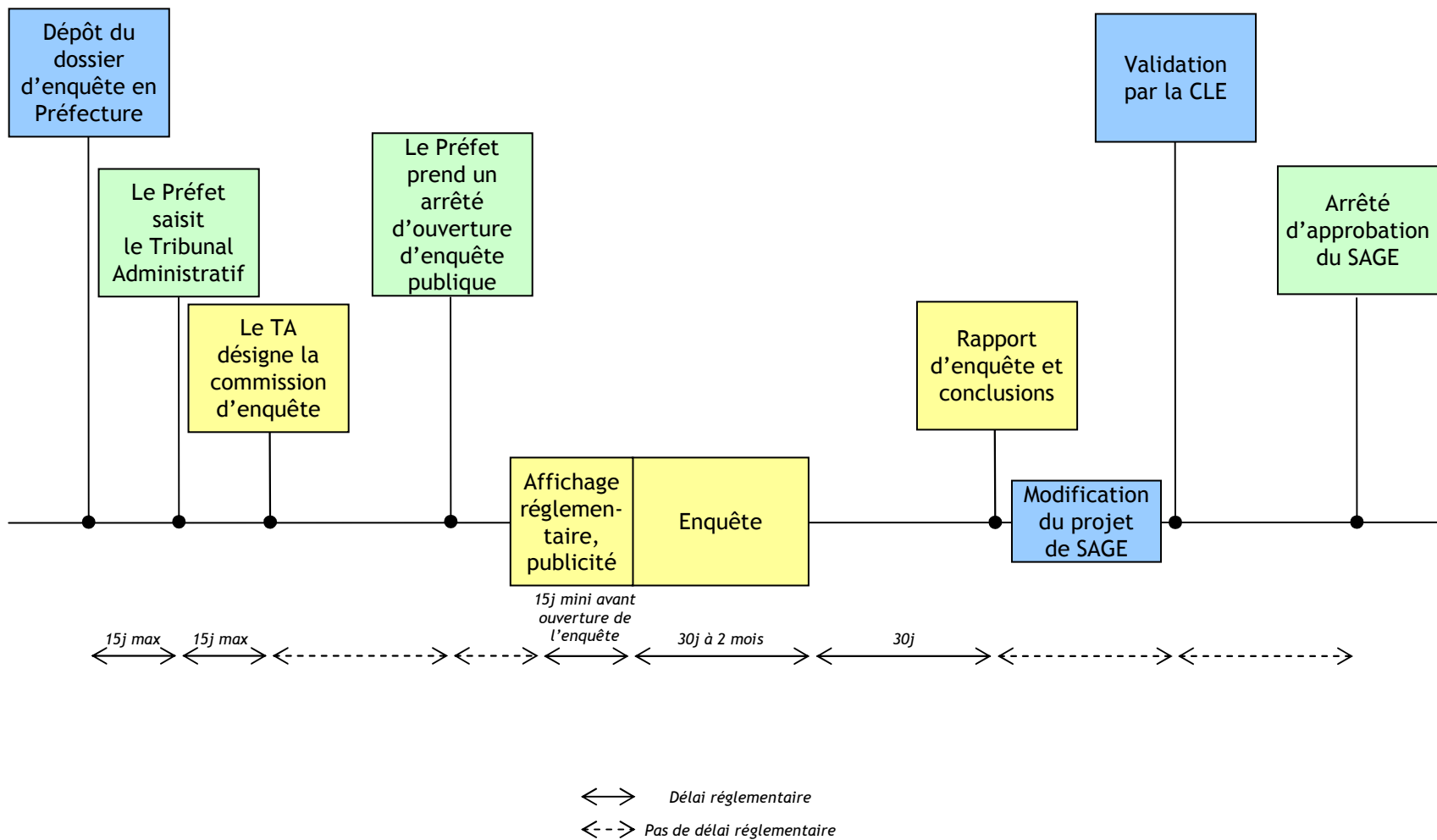


## Présentation de la procédure d'enquête publique

## Contenu du dossier d'enquête :

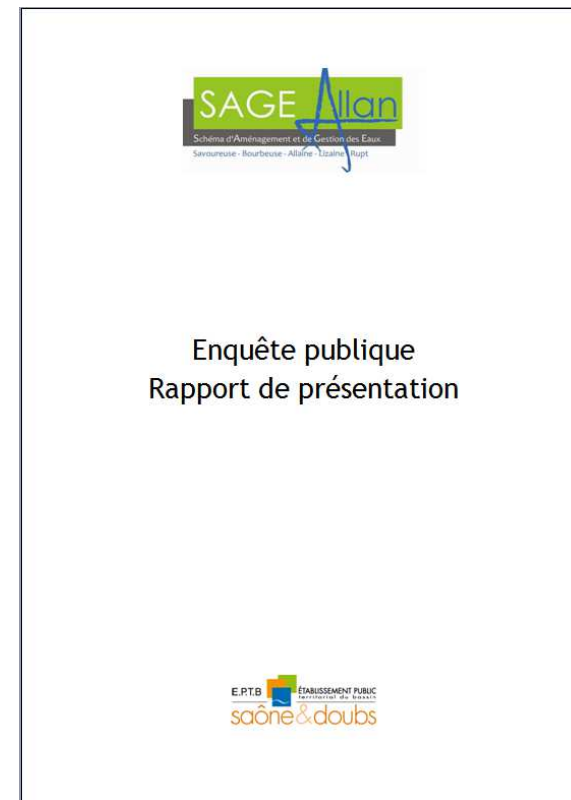
- Contenu réglementaire (art. R. 212-40 et R. 123-8 CE) :
  - un **rapport de présentation** ;
  - Le **PAGD**, le **règlement** et **documents cartographiques** correspondants;
  - le rapport **d'évaluation environnementale** ;
  - les **avis recueillis** lors de la consultation des assemblées ;
  - **l'avis de l'autorité environnementale** ;
  - la mention des **textes qui régissent l'enquête** publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
  - les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.
  
- Contenu supplémentaire :
  - Le **mémoire de réponse** aux avis émis.

# Déroulement de l'enquête publique



➤ **Le rapport de présentation est une pièce obligatoire pour l'enquête publique**

- Il a pour l'objet d'introduire le projet présenté à l'enquête
- Il se veut accessible à un large public



# Validation du rapport de présentation

*Vote*



CLE n°9 du  
SAGE Allan  
17 octobre 2017

- Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration
- Résultat de la consultation des collectivités
- Modifications des documents du SAGE
- Présentation de la procédure d'enquête publique
- **Points divers**



## Points divers

# Sécurisation de l'AEP NFC



[A compléter après la réunion du 13/10]



# Calendrier prévisionnel du SAGE



- Enquête publique : janvier 2018 (1 mois)
- Adoption finale par la CLE : 2<sup>e</sup> trimestre 2018

	2016				2017												2018											
	T1	T2	T3	T4	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Renouvellement de la CLE + Election Présidence</b>	CLE 6																											
<b>Rédaction du SAGE</b>																												
<i>Elaboration du PAGD</i>			CLE 7																									
<i>Rédaction du règlement et de l'évaluation environnementale</i>		CLE 8																										
<i>Avis de collectivités + Comité d'agrément</i>											CLE 9																	
<i>Enquête publique</i>																	CLE 10											
<b>Adoption finale</b>																												
<i>Signature préfets</i>																												

Merci pour votre attention



220 rue du Km 400 - 71000 MACON  
Standard : 03 85 21 98 12

## CONTACT

**Hélène LAMBERT**

Coordinatrice du SAGE Allan  
39 Faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT  
Tél. 03 84 90 93 56 / 07 77 84 00 90  
[sage.allan@eptb-saone-doubs.fr](mailto:sage.allan@eptb-saone-doubs.fr)